

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des précisions sur les modalités de vaccination des enfants de 12 et plus, à partir du 15 juin prochain. Les professionnels de santé sont invités à suivre ces indications.

Vous trouverez en annexe l'autorisation parentale dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19.

1. Ouverture de la vaccination à tous les enfants de 12 ans et plus à partir du 15 juin 2021 :

Pour rappel, à ce jour, les personnes de 16 et 17 ans peuvent être vaccinées dans deux cas de figure :

- Si elles souffrent d'une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19 ;
- S'il s'agit de proches de personnes immunodéprimées.

L'accès à la vaccination sera élargi à tous les enfants de 12 à 17 ans inclus à partir du 15 juin 2021, à l'exception des adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2, pour lesquels la vaccination n'est pas recommandée (en application de l'avis du 11 juin 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale).

Pour rappel, la vaccination des mineurs n'est possible qu'en centre de vaccination avec le vaccin Pfizer-BioNTech. L'AMM du vaccin Pfizer-BioNTech a été modifiée pour permettre la vaccination des enfants à partir de 12 ans. Il s'agit, à ce jour, du seul vaccin dont l'AMM permet la vaccination des moins de 18 ans.

La Société française de pédiatrie recommande, pour les enfants de 12 à 17 ans inclus, l'utilisation d'aiguilles de 16 ou 25 mm en fonction de la morphologie des enfants. L'ensemble des établissements pivots sont livrés en seringues de 16 mm depuis le 11 juin.

2. Une autorisation parentale est requise pour la vaccination des mineurs

:

S'agissant de mineurs, le recueil de l'autorisation parentale est requis pour procéder à la vaccination.

Pour les jeunes à haut risque de forme grave de Covid-19 du fait d'une pathologie dont ils sont atteints, le professionnel vaccinateur doit s'assurer de l'autorisation donnée par au moins un des titulaires de l'autorisation parentale pour administrer le vaccin.

En dehors de cette situation, la vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en présence d'un seul parent au moment de la vaccination, il convient de lui préciser qu'il s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale a donné son autorisation, et de l'informer que toute déclaration ou information qui s'avèrerait erronée ultérieurement, engage sa seule responsabilité.

En tout état de cause, en cas de vaccination, il est recommandé aux professionnels de santé de conserver l'autorisation parentale soit sous format papier soit en la mentionnant dans le dossier médical du patient.

Le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 est disponible en ligne et doit être rempli et signé avant l'arrivée ou à l'arrivée dans le centre de vaccination.

Ce formulaire est disponible sur la page suivante et annexé au présent document : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf.

3. Recueillir le consentement libre et éclairé de l'adolescent concerné est également nécessaire avant de procéder à la vaccination :

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique

du 8 juin 2021, les mineurs de 12 ans et plus devront recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même et à propos son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les moyens complémentaires de prévenir la maladie (notamment le respect impératif des gestes barrières). L'administration du vaccin sera alors conditionnée au consentement libre et éclairé du mineur concerné.

Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé.

4. Carte vitale :

Les mineurs, même s'ils ont plus de 16 ans et disposent d'une carte vitale à leur nom, doivent présenter la carte vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit mentionnant le n° de sécurité sociale d'un de leurs parents. Cette précaution est nécessaire pour assurer le bon remplissage de l'outil Vaccin Covid.

En vous remerciant vivement de votre mobilisation,

Laetitia BUFFET
Responsable de la Task Force Vaccination
santé

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur général de la